



**Arrêté permanent n°23- AT- 16**  
**Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération**  
**Le Maire de la Commune de QUESTEMBERT**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de QUESTEMBERT 56230, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Latitude	Longitude	Commune
D5 RUE DES METAIRIES	47.688153	-2.448596	BEL-AIR_QUESTEMBERT
D5 RUE DES METAIRIES	47.688050	-2.448440	BEL-AIR_QUESTEMBERT
D775	47.686243	-2.456501	BEL-AIR_QUESTEMBERT
D775	47.686353	-2.456466	BEL-AIR_QUESTEMBERT
D775	47.683837	-2.443293	BEL-AIR_QUESTEMBERT
D775	47.683750	-2.443368	BEL-AIR_QUESTEMBERT
D5 AVENUE DE LA GARE	47.678737	-2.449752	BEL-AIR_QUESTEMBERT
D5 AVENUE DE LA GARE	47.678705	-2.449984	BEL-AIR_QUESTEMBERT
D5 AVENUE DE LA GARE	47.673457	-2.449715	QUESTEMBERT
D5 AVENUE DE LA GARE	47.673466	-2.449905	QUESTEMBERT
RUE DES ECOTTAIS	47.660753	-2.463910	QUESTEMBERT
RUE DES ECOTTAIS	47.660883	-2.463913	QUESTEMBERT
RUE DE BEAU SOLEIL	47.654975	-2.444822	QUESTEMBERT
RUE DE BEAU SOLEIL	47.654883	-2.444911	QUESTEMBERT
D136	47.659786	-2.433283	QUESTEMBERT
D136	47.659722	-2.433292	QUESTEMBERT
LES ARDILLACS	47.667876	-2.439817	QUESTEMBERT
LES ARDILLACS	47.667843	-2.439682	QUESTEMBERT

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **QUESTEMBERT**.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de VANNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de QUESTEMBERT, M. le Président du Conseil Général du MORBIHAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Questembert, le 17 janvier 2023

**Le Maire**

**B. LEMAIRE**



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*